

**CONDITIONS GENERALES**

**Assurance Neige**

Réf. : 201011BCSNE1

## CONDITIONS GENERALES ASSURANCE NEIGE

Contrat collectif n°201011BCSNE1 souscrit par Banque du Groupe Casino, agissant en qualité de Société de courtage d'assurances, SA au capital de 23 470 000 €, siège social 58-60 avenue Kléber 75116 Paris - RCS n° B 434 130 423 - entreprise inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 028 160, www.orias.fr 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 09 (entreprise régie par le code des assurances) Auprès de Amaline Assurances régie par le code des assurances, siège social : 8/10 rue d'Astorg 75008 Paris, SA au capital de 69 037 500€ RCS Paris 393 474 457 Code APE 6512Z.

### Sommaire

<b>1. QUELQUES DEFINITIONS A PARTAGER .....</b>	<b>3</b>
<b>2. VOTRE CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
2.1. LA COMPOSITION DU CONTRAT .....	5
2.2. LES CONDITIONS D'ADHESION .....	5
2.3. L'ASSURE .....	6
<b>3. LES GARANTIES.....</b>	<b>7</b>
3.1. SECOURS ET EVACUATION .....	7
3.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION.....	7
3.3. ASSISTANCE RAPATRIEMENT .....	7
3.4. REMBOURSEMENT DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES .....	8
<b>4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIES .....</b>	<b>9</b>
<b>5. LES MONTANTS MAXIMUMS DE COUVERTURE ET LES FRANCHISES.....</b>	<b>10</b>
<b>6. LA VIE DE VOTRE CONTRAT .....</b>	<b>11</b>
6.1. LES DECLARATIONS .....	11
6.2. LA RENONCIATION.....	11
6.3. LA COTISATION (OU PRIME).....	11
<b>7. LE REGLEMENT DE VOS SINISTRES .....</b>	<b>12</b>
7.1. LA DECLARATION DE SINISTRE.....	12
7.2. L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE .....	12
7.3. A NOUS TRANSMETTRE EN CAS DE SINISTRE .....	13
7.4. LE DELAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION .....	13
7.5. LA PRESCRIPTION.....	13
7.6. LA SUBROGATION .....	13
<b>8. LES RECLAMATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>9. INFORMATIQUE ET LIBERTES.....</b>	<b>14</b>

## 1. QUELQUES DEFINITIONS A PARTAGER

- **Accident :**

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

- **Assistance :**

Ensemble des prestations et interventions d'urgence accordées à l'assuré immédiatement consécutives suite à la survenance d'un accident, maladie et décès.

- **Adhérent :**

Toute personne désignée sur les conditions particulières.

- **Assureur :**

Nous, Amaline assurances, l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat sous la marque commerciale « Casino Banque & Services ».

- **Conditions générales :**

Document contractuel émis par nous, l'assureur, que vous avez lu et accepté, qui précise les garanties, limites et exclusions proposées ainsi que les dispositions relatives au contrat.

- **Conditions particulières :**

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise la formule souscrite, les personnes assurées, les garanties souscrites pour lesquels nous vous assurons.

- **Concubin/conjoint/pacsé :**

Personne en communauté de vie attestée avec vous (mariage, union libre établie ou PACS).

- **Cotisations ou primes :**

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par nous, l'assureur.

- **Déchéance de garantie :**

Perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

- **Exclusion :**

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

- **Frais de recherche :**

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

- **Frais de secours :**

Frais de transport après accident/maladie (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident/la maladie jusqu'à l'hôpital le plus proche.

- **Franchise :**

Part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

- **France métropolitaine**

On entend par France métropolitaine, la France continentale et la Corse.

- **Indemnité :**

Somme versée par nous, l'assureur, en application des dispositions du contrat.

- **Maladie :**

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

- **Membre de la famille :**

Par membre de la famille, on entend Le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, les gendres, les belles-filles, les beaux parents, les grands parents de l'Assuré.

- **Notice :**

Document précisant des éléments importants sur le contrat. Les informations ne sont pas exhaustives, elles sont détaillées dans les conditions générales.

- **Nullité :**

Toute fraude, fausse déclaration sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat, ou sur les caractéristiques du risque assuré, met fin rétroactivement à l'ensemble de nos engagements comme si le contrat n'avait jamais été conclu.

- **Sinistre :**

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

- **Subrogation :**

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

- **Tiers :**

Toute personne physique ou morale ne répondant pas à la définition d'assuré.

## **2. VOTRE CONTRAT**

### **2.1. La composition du contrat**

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent :
  - o l'ensemble des garanties proposées,
  - o les règles de fonctionnement de votre contrat,
  - o nos droits et obligations réciproques.
- de la notice précisant les principales définitions, les garanties, les exclusions, les modalités de souscription, les conditions d'indemnisation, les franchises et les conditions de recours au médiateur.
- des conditions particulières dans le cas d'une adhésion directe sur le site ou d'une activation avec un code sur le site Casino Banque & Services, qui définissent précisément les personnes assurées, les garanties souscrites, les franchises applicables et les montants des cotisations.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances.

### **2.2. Les conditions d'adhésion**

Pour adhérer, vous devez soit :

- acheter et payer en caisse de votre magasin un coffret Assurance Neige soit en formule « Semaine », soit en formule « Saison »
- adhérer directement sur le site Casino Banque & Services.

#### **2.2.1. Le coffret acheté dans votre magasin**

Vous avez acheté le coffret « Assurance Neige - Formule Semaine » :

- Votre ticket de caisse comporte un code d'activation :
  - o Vous devez aller sur le site Casino Banque & Services pour activer votre assurance et définir la période pendant laquelle vous souhaitez être assuré. Vous recevrez alors par courrier électronique vos conditions particulières précisant la période de couverture définie.
  - o En l'absence d'activation, votre période de couverture débutera à la date de paiement en caisse de ce coffret inscrite sur votre ticket de caisse et se terminera 13 jours après.
- Votre ticket de caisse ne comporte pas de code d'activation : votre période de couverture débute à la date de paiement en caisse de ce coffret inscrite sur votre ticket de caisse et se termine 13 jours après.

Vous avez acheté le coffret « Assurance Neige - Formule Saison », votre ticket de caisse comporte un code d'activation, vous devez aller sur le site Casino Banque & Services pour activer votre assurance. Votre période de couverture débutera à la date de paiement en caisse de ce coffret et se terminera le 15/05/2011.

En cas de déclaration de sinistre, le ticket de caisse stipulant l'achat du coffret neige, quelle que soit la formule, sera la preuve d'adhésion au contrat neige, vous devrez systématiquement nous le fournir.

### **2.2.2. L'adhésion directe sur le site Casino Banque & Services**

Vous répondez à une série de questions vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification.

Vous choisissez votre formule soit « Semaine », soit « Saison ».

Si vous avez choisi la formule « Semaine », vous devez définir la période pendant laquelle vous souhaitez être assuré.

Si vous avez choisi la formule « Saison », vous serez couvert de la date choisie jusqu'au 15/05/2011.

Vous pouvez également déclarer sur votre contrat des adhérents complémentaires en précisant leur identité.

Au terme de ce questionnaire, vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations avant de régler votre cotisation par carte bancaire via un espace sécurisé sur le site.

Les conditions particulières seront disponibles dans votre espace Assurances du site Casino Banque & Services.

### **2.3. L'assuré**

Ce contrat ne couvre que la ou les personnes identifiées sur les conditions particulières.

L'assuré est le titulaire de cette assurance identifié par son forfait de remontés mécaniques.

## 3. LES GARANTIES

Les garanties contenues dans ce contrat sont acquises durant la période définie dans les conditions d'adhésion ci-dessus et pendant la durée de votre séjour et de validité de votre forfait de remontées mécaniques. Elles s'appliquent lors de la pratique d'un sport de neige en amateur en France métropolitaine, en Italie, en Espagne, en Andorre, en Allemagne et en Suisse.

### 3.1. Secours et évacuation

Cette garantie prend en charge les frais de déplacement des secours jusqu'au transfert de l'assuré dans le centre médical le mieux adapté.

Sont donc couverts :

- les frais de secours et de recherche : nous remboursons les frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, l'assuré blessé, décédé ou égaré.
- les frais de premier transport de l'assuré, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins, et le retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'accident.

Cette garantie est accordée dans la limite de 15 000 € en France métropolitaine et dans la limite de 10 000 € dans les autres pays garantis.

### 3.2. Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Cette garantie couvre le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident. L'indemnité intervient en complément des prestations remboursées par un organisme social de base et/ou tout autre organisme de prévoyance complémentaire, dans la limite de 3 000 €, avec une franchise de 50 €.

Pour les personnes résidant hors du territoire français, cette indemnité est payée uniquement pendant la durée du séjour en station de montagne.

**Cette garantie ne couvre pas :**

- les frais à caractère personnel et exceptionnel,
- les frais de prothèse et de lunetterie,
- les frais de cure,
- la chambre particulière,
- les dépassements d'honoraires,
- les frais divers (téléphone, télévision...).

### 3.3. Assistance rapatriement

Suite à un accident ou une maladie de l'assuré lié à la pratique en amateur d'un sport de neige, cette garantie permet d'organiser et de prendre en charge :

- le transport/rapatriement de l'assuré (sous surveillance médicale si nécessaire) par le plus approprié des moyens décidé et choisi par Mutuaide Assistance, si à l'issue de son hospitalisation, l'assuré n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales, .
- le retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant l'assuré si personne n'est en mesure de s'en occuper à la suite de la mise en œuvre d'une prestation par Mutuaide Assistance.
- le transport du corps en cas de décès de l'assuré jusqu'au lieu d'inhumation, à l'exclusion de tous frais funéraires.
- la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule de l'assuré si personne n'est pas en mesure de le faire suite de la mise en œuvre d'une prestation par Mutuaide Assistance.

### **3.4. Remboursement des forfaits de remontées mécaniques**

Cette garantie permet de rembourser les forfaits de remontées mécaniques non utilisés, dans la limite de 300 € en cas :

- d'accident de l'assuré entraînant une incapacité de skier,
- de maladie, c'est-à-dire toute altération de santé interdisant la pratique du ski à l'assuré et entraînant l'incapacité de skier pour le reste du séjour.  
Ce remboursement intervenant après application d'une franchise de 1 jour ne sera possible que lorsque l'assuré aura fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires notamment un certificat médical attestation du médecin de la station précisant la nature de la lésion et/ou de l'affection entraînant l'incapacité de skier et la durée de cette dernière.
- de retour anticipé de l'assuré, sur justificatifs, suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou au domicile de l'assuré.
- de rapatriement de la personne accidentée assurée, et uniquement pour les forfaits des autres titulaires de la même assurance Neige. La réclamation au titre de cette prestation ne pourra aboutir à une prise en charge que dans la mesure où les forfaits, objets du remboursement, auront été présentés au plus tard le jour du rapatriement. Le décompte se fera à partir du jour du rapatriement au domicile fiscal.

La garantie porte exclusivement sur des forfaits d'une durée supérieure à 3 jours. L'indemnité due sera calculée au prorata des jours non utilisés, et ce à compter du lendemain de l'événement, et après application des franchises prévues. L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des "forfaits remontées mécaniques" (et/ou justificatifs d'achats du forfait et de l'assurance neige), accompagnés des justificatifs des événements ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

## **4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIES**

**Les garanties d'assurance et d'assistance ne sauraient être acquises en cas de sinistre survenu dans les cas suivants :**

- en cas de sinistre survenu lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- en cas de sinistre survenu lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- en cas de sinistre survenu lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), de deltaplane, de parapente, de bobsleigh, de skéléton et de hockey sur glace,
- en cas de sinistre lié à une maladie ou un accident ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un forfait de remontées mécaniques et dont l'assuré a connaissance,
- en cas de sinistre consécutif à un acte intentionnel ou dolosif de la part de l'assuré,
- en cas de sinistre lié à une maladie ou un accident dûs à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants non prescrits médicalement,
- en cas de sinistre consécutif à une situation à risque infectieux en contexte épidémique, à l'exposition à des agents biologiques infectants, à l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, à l'exposition à des agents incapacitants, à l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales, et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'assuré, et/ou nationales de son pays d'origine.

**Les garanties d'assurance et d'assistance ne sauraient prendre en charge:**

- les cures thermales nécessitées par un traitement esthétique non lié à l'événement garanti, par un traitement psychique ou psychothérapeutique y compris les dépressions nerveuses,
- les hospitalisations suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'assuré,
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- les frais relevant de la garantie « Assistance Rapatriement » engagés sans l'accord de l'Assisteur.

## 5. LES MONTANTS MAXIMUMS DE COUVERTURE ET LES FRANCHISES

GARANTIES	LIMITES	FRANCHISE
<b><i>Secours et évacuations (article 3.1)</i></b>	Cette garantie prend en charge les frais de déplacement des secours jusqu'au transfert de l'assuré dans le centre médical le mieux adapté dans la limite de 15 000 € en France métropolitaine et dans la limite de 10 000 € dans les autres pays garantis.	
<b><i>Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (article 3.2)</i></b>	Indemnisation jusqu'à 3 000 €.	50 € par personne
<b><i>Assistance rapatriement (article 3.3)</i></b>		
<b><i>Remboursement des forfaits de remontées mécaniques (article 4. 4)</i></b>	Remboursement des forfaits de remontées mécaniques de plus de 3 jours non utilisés et dans la limite de 300 €	Franchise d'1 jour en cas de maladie

## **6. LA VIE DE VOTRE CONTRAT**

### **6.1. Les déclarations**

#### **6.1.1. Votre déclaration du risque**

Lors de la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons. Ces questions nous permettent de vous identifier.  
Vos déclarations sont reprises sur les conditions particulières.

#### **6.1.2. Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription ou en cours de contrat)**

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, sur vos déclarations servant de base au contrat lors de l'adhésion à celui-ci peuvent nous amener à :

- vous opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des Assurances (en cas de fautive déclaration intentionnelle de votre part),
- soit réduire l'indemnité (règle proportionnelle) prévue à l'article L 113-9 (en cas de fautive déclaration non intentionnelle).

### **6.2. La renonciation**

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la date d'effet du contrat, sans motif ni pénalité.

Vous exercerez cette faculté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à notre siège social, dont l'adresse est précisée en dernière page de ce document.

A compter de la réception de la lettre, nous rétractons le contrat.

Dès la prise d'effet du contrat durant ce délai, ce droit de renonciation disparaît pour répondre à la couverture des garanties soumises à obligation.

Cette faculté de renonciation n'est pas possible dans le cas d'un achat et d'un paiement en caisse de magasin d'un coffret Assurance Neige en formule « Semaine » ou en formule « Saison ».

### **6.3. La cotisation (ou Prime)**

L'engagement de l'Adhérent porte sur le paiement de la cotisation.

La cotisation est payable d'avance soit lors du passage en caisse, le ticket de caisse faisant foi, soit lors de l'adhésion directement sur le site Casino Banque & Services.

## 7. LE REGLEMENT DE VOS SINISTRES

### 7.1. La déclaration de sinistre

→ Pour mettre en œuvre la garantie « Assistance rapatriement », merci de contacter immédiatement l'Assistance, Mutuaide Assistance, 24h/24h et 7j/7 :

par téléphone : de France : 01 45 16 43 89  
de l'étranger : 33 1 45 16 43 89

par mail : [assistance@mutuaide.fr](mailto:assistance@mutuaide.fr)

**Pour tout autre motif** : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie, en contactant : Amaline Assurances :

par téléphone : de France : 0800 008 224  
de l'étranger : 33 2 40 13 66 07

par courrier : merci d'adresser votre déclaration de sinistre à :

**AMALINE ASSURANCES**  
**130, avenue Claude-Antoine PECCOT**  
**BP 80297**  
**44702 ORVAULT CEDEX**

D'autre part, vous devez nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Dans le cas où un retard de déclaration est de nature à aggraver votre indemnisation, celle-ci sera réduite pour être limitée au montant que nous aurions payé si nous en avions eu connaissance dans les délais prescrits.

### 7.2. L'exécution des prestations d'assistance

Amaline assurances délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance.

Les prestations garanties par le présent contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent droit *a posteriori* à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

Les prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent à concurrence des accords donnés par les autorités locales.

La responsabilité d'Amaline assurances ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

### **7.3. A nous transmettre en cas de sinistre**

Pour toute déclaration de sinistre, vous devez nous fournir :

- le ticket de caisse preuve d'achat du coffret Neige,
- le forfait de remontées mécaniques,

Selon les cas vous devrez nous remettre, les pièces originales nécessaires, selon l'événement déclencheur de la mise en jeu des garanties :

- un certificat médical du médecin de la station précisant la nature de la lésion et/ou de l'affection entraînant l'incapacité de skier et la durée de cette dernière.
- un certificat de décès de l'assuré,
- un certificat de décès et une copie du livret de famille attestant de votre lien avec le défunt,,
- une copie du rapport de l'expert Habitation ayant été mandaté par votre assureur Habitation ou une attestation de ce dernier,
- un justificatif du rapatriement de la personne accidentée précisant la date du retour effectif au domicile fiscal.

### **7.4. Le délai de paiement de l'indemnisation**

Le délai de règlement de l'indemnité est fixé à maximum 2 jours après l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité et dès lors que toutes les pièces exigées ont été fournies.

### **7.5. La prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation ou par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité après sinistre),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie significatifs à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition des dites modifications vaut acceptation de ces modifications.

### **7.6. La subrogation**

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

## **8. LES RECLAMATIONS**

Toute réclamation concernant l'assureur ou le contrat d'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'assureur. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur, personne indépendante de l'assureur. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'assureur.

Banque Casino - Société de courtage d'assurances, SA au capital de 23 470 000 €, siège social 58-60 avenue Kléber 75116 Paris sous le n° B 434 130 423, n° Orias 07 028 160, [www.orias.fr](http://www.orias.fr) 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 09

## **9. INFORMATIQUE ET LIBERTES**

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Amaline assurances de ses mandataires et organisations professionnelles concernées. Ces droits peuvent être exercés auprès de notre siège en France. Amaline assurances Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la Banque Casino.

Contrat d'assurance Neige proposé par Banque du Groupe Casino, Société de courtage d'assurances, SA au capital de 23 470 000 €, siège social 58-60 avenue Kléber 75116 Paris sous le n° B 434 130 423, n° Orias 07 028 160 , [www.orias.fr](http://www.orias.fr) 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 09. Banque du Groupe Casino est détenue indirectement par BNP Paribas maison mère de CARDIF à hauteur de 50 % et par CNP Assurances via le Groupe Casino à hauteur de 1,9 %. Banque Casino vous présente ce contrat d'assurance en relation avec Amaline assurances. Banque Casino n'a pas d'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec Amaline assurances. La liste des entreprises d'assurance avec lesquelles travaille Banque Casino peut vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à Banque Casino.

Banque du Groupe Casino est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09 et est enregistrée à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le N°: 07 028 160.

Contrats souscrits auprès d'Amaline assurances, entreprise régie par le code des assurances, siège social : 8/10 rue d'Astorg - 75008 Paris, SA au capital de 69 037 500€ RCS PARIS 393 474 457. Code APE 6512Z.

Adresse postale : AMALINE ASSURANCES  
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT  
BP 80297  
44702 ORVAULT CEDEX